2025/062

PAULHAN

PAULHAN, le 17 Avril 2025

COMMUNE de PAULHAN
ARRETE DU MAIRE

N° : 2025/PM34

Portant sur l'occupation temporaire du domaine public par l'Association ACA²P, à l'occasion de la Foire des Couleurs 32è édition.

Le Maire de PAULHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, L2213-2, et L2213-3 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R417-10 et R325 ;
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
Vu la loi 11°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, huitième partie, signalisation temporaire du 15 juillet 1974, et l'arrêté du 5 novembre 1992 ;
Vu la nouvelle posture Vigipirate « hiver – printemps 2025 » active à compter du 15 Janvier 2025 et maintenant l'ensemble du territoire national au niveau « *Urgence Attentat* », en matière de rassemblement de foules lors de festivités à forte affluence ;
Vu la demande de l'Association ACA²P, représentée par Monsieur ALANDETE Lucien, d'organiser la Foire des Couleurs édition 2025, le dimanche 11 Mai 2025 ;
Vu les avis favorables du Préfet et du Conseil Départemental de l'Hérault, notamment sur la mise en place d'une déviation de la circulation de la D 609 ;
Vu les réunions préparatoires fixant les orientations, établissant les nécessités sécuritaires et organisationnelles du 12 Février et 16 Avril 2025 ;
Vu l'avis favorable de Mr le Sous-Préfet suite à réunion préparatoire du 16 Avril 2025 ;
Vu les arrêtés d'autorisation d'ouverture de débit temporaire au bénéfice des associations Paulhan Handball club, ES Paulhan Basket, ALPE, ES Paulhan football, Association des parents d'élèves ainsi que des commerces brasserie Impulsive, brasserie Kine, brasserie l'Aromatik ;
Considérant qu'il appartient au Maire en charge de la police municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, l'hygiène et la sécurité publique, et notamment de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;
Considérant qu'une partie de la D 609 doit-être fermée à la circulation des véhicules et nécessite la mise en place d'une déviation ;
Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient d'établir un double dispositif de sécurité composé de blocs de béton et barrières métalliques, pour le bon déroulement de cette manifestation ;
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules dans le périmètre de la foire ;
Considérant le danger constitué par l'emploi et le bris de contenants et récipients en verre et en métal pour la sécurité de l'ensemble des participants à cette festivité ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- Affiché du au

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'Association ACA²P, représentée par son Président Mr ALANDETE Lucien, est autorisée à utiliser une partie du domaine public, le dimanche 11 mai 2025 de 01 heure à 19 heures pour l'organisation de la « 32ème Foire des Couleurs » dans la mesure du respect des règles de sécurité imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il appartient à l'organisateur mentionné à l'Article 1 de disposer d'un personnel suffisant et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et du lieu. Il doit notamment se conformer aux recommandations du Ministère de l'Intérieur à travers le Guide des bonnes pratiques pour la sûreté des espaces publics.

ARTICLE 3 : Il appartient à l'organisateur mentionné à l'Article 1 de faire appliquer son règlement général auprès des exposants et notamment en matière de gestion et d'évacuation des déchets.

ARTICLE 4 : La traversée de la commune de Paulhan par la D609 sera fermée depuis le carrefour des feux tricolores jusqu'au n°90 Cours National, à toute circulation dans les deux sens le dimanche 11 mai 2025, à partir de 5h45 et jusqu'à 19h00. Une déviation sera mise en place.

ARTICLE 5 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf d'urgence, de nettoyage, de l'organisateur ou de la société de dépannage DELVAUX, seront interdits dans le périmètre de la manifestation. Les accès et sorties seront condamnés par la pose de blocs béton et/ou de barrières métalliques, aux points ci-dessous :

- ***Avenue voltaire, croisement Rue des Oliviers***
- ***Rue Lamartine, croisement Rue Docteur Batigne***
- ***Rue Marceau, Angle Rue Docteur Batigne***
- ***D 609 (Cours National), croisement Rue Docteur Batigne***
- ***Rue Alfred Pons, croisement Avenue de Campagnan***
- ***Rue Raspail, croisement Route d'Usclas (Pont Noir)***
- ***Rue de la Clairette, croisement Rue Candaurade***
- ***D 609 (Cours National), croisement Rue Candaurade***
- ***Rue Joliot Curie, intersection Rue des Chênes***
- ***Rue de la Rouquette, intersection Rue des Chênes***
- ***Rue de la Colline, croisement Rue Croix de Mission***

ARTICLE 6 : La société de gardiennage « ALTEA SECURITE » dont le siège social se trouve 15 Plaine St Pierre 34500 BEZIERS, est chargée de sécuriser les points de fermetures des accès désignés à l'article 4 et d'interdire le transit à tous véhicules non autorisés de 06h à 19h.

ARTICLE 7 : La déviation de la D609 prévue à l'article 4 (Cours National) sera mise en place de 5h45 à 19h00 par l'Avenue de Campagnan, Rue du Fenouil, Route d'Usclas ($D128^{E}2$), Commune d'USCLAS D'HERAULT : D128, et $D124^{E}1$ pour les deux sens de circulation.
Le stationnement de tous véhicules sera interdit dans la rue du fenouil pour faciliter la circulation.

ARTICLE 8 : La circulation entre PAULHAN et ASPIRAN sera déviée depuis la D609 par l'avenue de Notre Dame D30E7 et l'Allée des Tilleuls D130E1. Le stationnement de tous véhicules sera interdit Av. Notre Dame pour faciliter la circulation.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- Affiché du au

ARTICLE 9 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits le dimanche 11 mai 2025 de 01h00 à 19h00, dans les rues ci-dessous :

-Alésia (Rue) -Alfred Pons (Rue) -André Bonnet (Place) -Barbès (Rue) -Bayard (Rue) -Belfort (Rue de) -Bernis (Rue de) -Cambon (Rue du Dc) -Candaurade (Imp) -Carnot (Rue) -Castellas (Plan du) -Chemin des Dames (Rue) -Chênes (Rue des) -Clairette (Rue de la) -Condé (Rue)	-Fenouil (Rue du) -Cours National (D609) -Croix de Missions (Rue) -Gare (Avenue de la) -Gare (Place de la) -Girondins (Rue des) -Halles (Rue des) -Jacobins (Place des) -Jean Jaurès (Rue) -Jeu de Ballon (Bd du) -Joliot Curie (Rue) -Joliot Curie (Imp) -Lamartine (Rue) -Liberté (Bd de la) -Marceau (Rue) -Metz (Rue de)	-Notre Dame (Avenue) -Paramel (Rue) -Paul Pélisse (Avenue) -Planol (le) -Raspail (Rue) -République (Place de la) -Robespierre (Impasse) -Rouquette (Rue de la) -Salle des Fêtes (Parking) -Saint Vincent de Paul (Rue) -Valmy (Impasse) -Valmy (Rue) -Variétés (Rue des) -Victorien Négrou (Rue) -Voltaire (Avenue) -Voltaire (Place)

ARTICLE 10 : Les riverains demeurant dans le périmètre de sécurité de la foire, seront informés de ce dispositif a minima 7 jours avant la manifestation en ce qui concerne les interdictions de stationner et de circuler.

ARTICLE 11 : Les véhicules restés sans droit dans le périmètre prévu à l'article 9, seront considérés comme gênant et feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate. La société DELVAUX procèdera aux enlèvements sous le contrôle de la police municipale.

ARTICLE 12 : Les dispositions de fermeture de la D 609 prévues aux articles 6 et 7, sont soumises à une réouverture totale à la circulation depuis l'A75 en cas d'urgence ou de nécessité. Décision rendue exécutoire sous un délai de **01h00** par l'autorité de Police compétente.

ARTICLE 13 : Les signalisations d'interdictions de stationner et pré-signalisations de déviations seront mises en place conjointement par les services techniques de la commune, la police municipale et l'ACA²P.
La signalisation concernant le déroulement de la manifestation sera produite par l'ACA²P.

ARTICLE 14 : Pendant la durée de la manifestation, la vente de boissons contenues en canettes de métal ou en verre devront être conditionnées dans des emballages et ne seraient être consommés sur place sans avoir été préalablement versées dans des contenant en plastiques et / ou cartonnés.
Les boissons commercialisées en vrac seront servies exclusivement dans des gobelets en plastique ou en carton.

ARTICLE 15 : La 32è Foire des couleurs aura pour thème le monde médiéval. A ce titre une reconstitution de village médiéval sera implantée dans le square de Krailling ainsi que sur le parking arrière de la salle des fêtes. Des représentations spectaculaires notamment de combats et tirs de projectiles anciens seront présentées au public de la foire. Lors de ces spectacles les mesures de sécurité pour préserver l'intégrité physique des spectateurs seront mises en place et maintenue par l'organisateur et la troupe engagée.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- Affiché du au

ARTICLE 16 : Les exploitants devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature, pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage et le scellement au sol sont interdits. Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les exploitants devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

ARTICLE 17 : Concernant l'activité de fête foraine, L'ACA²P devra s'assurer avant toute installation que les propriétaires des attractions sont en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité, conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Ils doivent être en mesure de présenter toutes pièces justificatives aux représentants de l'autorité territoriale, sur simple demande.

ARTICLE 18 : Le Commandant de brigade de gendarmerie de Clermont l'Hérault, la Police municipale, l'Association des Commerçants de Paulhan ACA²P, la société de sécurité ALTEA SECURITE, la société DELVAUX et les services techniques de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de LODEVE, au SDIS 34 et à Hérault Transports.

Le Maire,
Claude VALERO

MAIRIE DE PAULHAN
Hérault

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- Affiché du au